Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUIN 2019

NUMERO SPECIAL N° 58

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL **2**
Arrêté préfectoral n° 19-105 du 5 juin 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de CARENTAN LES MARAIS (commune déléguée de HOUESVILLE) 2
Arrêté préfectoral n° 19-106 du 6 juin 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de MONTEBOURG 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE **4**
Arrêté du 06 juin 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Manche 4
Arrêté du 06 juin 2019 de subdélégation de signature de la directrice départementale de la Cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDCS de la Manche 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS **7**
Arrêté DDPP/2019 n°300 du 05 juin 2019 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire 7
Arrêté DDPP/2019 n°301 du 05 juin 2019 portant subdélégation de signature 8
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-298 du 05 juin 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Séverine FOSSOUL 9
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-302 du 06 juin 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Myriam DENOUAL 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **9**
Arrêté préfectoral n° DDTM–SETRIS-2019-08 du 06 mai 2019 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la SELUNE 9
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE 10
Récépissé du 3 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850844564 10
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE 10
Arrêté n° 999 en date du 15 avril 2019 – radiation des effectifs du SDIS de la Manche Mme BERGINIAT 10
Arrêté n° 2019-984 en date du 25 avril 2019 – admission à la retraite de M. Didier LEPINEAU 10
Arrêté n° 2019-985 – admission à la retraite de M. Georges LOURDAIS 10
Arrêté n° 2019-986 en date du 25 avril 2019 – inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2019 Franck MAILLARD 10

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 19-105 du 5 juin 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de CARENTAN LES MARAIS (commune déléguée de HOUESVILLE)

Considérant ce qui suit :
- que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
présence d'humidité, de moisissures (diffusion de spores allergènes) et d'odeurs : incommodités, désagréments, allergies, mycoses, asthme, affections respiratoires,
insécurité des installations électriques : incendie, électrisation, brûlures, électrocution,
inadaptation du système de ventilation du logement (défaut de renouvellement de l'atmosphère intérieur) : survenue ou aggravation de pathologies chroniques (maladies pulmonaires, infections respiratoires…),
inadaptation du système de chauffage : inconfort, pathologies pulmonaires, risques d'intoxication oxycarbonée,
état des locaux : impact psychologique, stress, dépression...
- qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement, il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- que la construction ne semble pas présenter de problème de solidité et de stabilité, que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité concernent essentiellement des travaux à l'intérieur des locaux dont le coût serait inférieur à celui de la construction d'une habitation équivalente et que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible techniquement de remédier à l'insalubrité de ce logement,

Art. 1 : L'immeuble sis au 1 impasse du Square à Carentan les Marais – commune déléguée de Houesville (50500), sur la parcelle cadastrée 249 section B n° 9, propriété de :
- Mme Marie-Thérèse DUMAS, née le 14 juin 1948, domiciliée 22 rue du Sapin à Balleroy sur Drome (14490),
- M. Maurice DUMAS, né le 29 mai 1951, domicilié 2 rue de Sully à Brest (29100),
- M. Nicolas DUMAS, né le 27 août 1960, domicilié Ferme du Château à Montreuil sur Lozon (50570),
- M. Antoine DUMAS, né le 9 décembre 1965, domicilié 4B rue des Forges à Montreuil sur Lozon (50570)

suivant l'acte de donation-partage établi par maître Noir, notaire à Balleroy le 30 juin 1983 et déposé au service de publicité foncière de Cherbourg-2 le 3 octobre 1983 sous la référence Volume 3858 n° 17 ou de leurs ayants droits,
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Art. 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée et conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ou à leurs ayants droits de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai d'un an (12 mois) à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi que ceux nécessaires au respect des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ci-après décrits :
vérifier et assurer l'étanchéité du bâti (couverture, cheminée, murs, ouvrants),
nettoyer, mettre en état les gouttières et y retirer la végétation ainsi que sur les murs,
identifier les autres causes d'humidité et y remédier (défaut d'isolation, ponts thermiques),
assurer la mise en sécurité de l'ensemble des installations électriques,
équiper le logement d'un système de chauffage adapté à ses caractéristiques,
mettre en place un système de ventilation généralisé et permanent adapté,
assurer la remise en état des revêtements intérieurs (sols, murs, cloisons et plafonds),
assurer l'évacuation du trop plein du ballon d'eau chaude.

Art. 3 : Si les mesures et travaux prescrits par le présent arrêté n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les propriétaires mentionnés à l'article 1er dudit arrêté ou leurs ayants droits sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En outre, le maire de Carentan les Marais ou, à défaut le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée infructueuse, conformément aux dispositions de l'article précité. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement de payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.
Art. 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.
Art. 5 : Si la réalisation des travaux destinés à mettre fin à l'insalubrité nécessite de libérer le logement, les propriétaires seront tenus d'assurer et de prendre en charge l'hébergement de l'occupant ; l'accès aux locaux à usage d'atelier devra rester accessible à l'occupant.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1er devront informer le préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.
A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.
Art. 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté conformément à l'article L. 1331-28 du code de la santé publique.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
Art. 7 : En cas de cession du bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.
Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs.
Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1er et à l'occupant des locaux concernés, à savoir à M. Gabriel ATHANASE, domicilié 1 impasse du Square à Carentan les Marais – commune déléguée de Houesville (50500).
L'arrêté sera affiché en mairie de Carentan les Marais et sur la façade de l'immeuble concerné.
Il sera transmis au maire de la commune, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président du conseil départemental (direction cohésion sociale et territoires), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocations familiales de la Manche, caisse de la mutualité sociale agricole côtes normandes), ainsi qu'au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Coutances et à la chambre départementale des notaires.
Art. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant la ministre des solidarités et de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY
PS : l'annexe indiquée est communicable dans les services de la préfecture de la Manche (BECP)

◆

Arrêté préfectoral n° 19-106 du 6 juin 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de MONTEBOURG

Considérant ce qui suit :
- que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
présence d'humidité, de moisissures et d'odeurs : incommodités, désagréments, allergies, mycoses, asthme, affections respiratoires,
insécurité des installations électriques : incendie, électrisation, brûlures, électrocution,
inadaptation du système de ventilation du logement : survenue ou aggravation de pathologies chroniques (maladies pulmonaires, infections respiratoires…),
inadaptation du système de chauffage : inconfort, pathologies pulmonaires,
état des locaux : impact psychologique, stress, dépression…
insuffisance des dispositifs de protection contre les risques de chute : blessures, fractures, décès,
- qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement, il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- que la construction ne semble pas présenter de problème de solidité et de stabilité, que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité concernent essentiellement des travaux à l'intérieur des locaux dont le coût serait inférieur à celui de la construction d'une habitation équivalente et que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible techniquement de remédier à l'insalubrité de ce logement,
Art. 1 : L'immeuble sis au 19 rue Joseph Lecacheux à Montebourg (50310), sur la parcelle cadastrée section M n° 78, propriété de Mme Marie BRANTHONNE, née le 30 avril 1944, domiciliée 4 impasse Le Broc à Valognes (50700),
suivant l'acte d'acquisition rédigé par maître Enault le 30 mars 1979 et déposé au service de publicité foncière de Cherbourg-2 le 28 mai 1979 sous la référence Volume 3424 n° 13 ou de leurs ayants droits,
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.
Art. 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée et conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1er ou à ses ayants droits de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai d'un an (12 mois) à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi que ceux nécessaires au respect des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ci-après décrits :
vérifier et assurer l'étanchéité du bâti (sorties en toiture, menuiseries extérieures),
identifier les autres causes d'humidité et y remédier (défaut d'isolation, ponts thermiques),
mettre en place un système de ventilation généralisé et permanent adapté,
assurer la remise en état des revêtements intérieurs (sols, murs, cloisons et plafonds humides et/ou dégradés),
vérifier le fonctionnement du système de chauffage et si besoin l'adapter aux caractéristiques du logement,
assurer la mise en sécurité de l'ensemble des installations électriques,
renforcer la fixation des radiateurs et celle de la porte d'accès au séjour,
installer des barres d'appui à une hauteur minimale de 1 m du sol aux fenêtres de l'étage présentant des allèges à moins de 0,9 m du sol.
Art. 3 : Si les mesures et travaux prescrits par le présent arrêté n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, la propriétaire mentionnée à l'article 1er dudit arrêté ou ses ayants droits sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En outre, le maire de Montebourg ou, à défaut le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse, conformément aux dispositions de l'article précité. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.
Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement de payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.
Art. 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.
La propriétaire mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.
Art. 5 : Si la réalisation des travaux destinés à mettre fin à l'insalubrité nécessite de libérer le logement, la propriétaire est tenue d'assurer et de prendre en charge l'hébergement des occupants.
La propriétaire mentionnée à l'article 1er devra informer le préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.
A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.
Art. 6 : La propriétaire mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté conformément à l'article L. 1331-28 du code de la santé publique.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
Art. 7 : En cas de cession du bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.
Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs.
Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1er et à l'occupant des locaux concernés, à savoir à Mme Morine Mesnage, domiciliée 19 rue Joseph Lecacheux à Montebourg (50310).
L'arrêté sera affiché en mairie de Montebourg et sur la façade de l'immeuble concerné.
Il sera transmis au maire de la commune, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président du conseil départemental (direction cohésion sociale et territoires), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocations familiales de la Manche, caisse de la mutualité sociale agricole côtes normandes), ainsi qu'au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Cherbourg et à la chambre départementale des notaires.
Art. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant la ministre des solidarités et de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY
PS : l'annexe indiquée est consultable dans les services de la préfecture de la Manche (BECP)

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 06 juin 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Manche

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code du sport ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil ;
VU le code du service national ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de La Manche ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 6 septembre 2013 portant nomination de M. Richard LE BESNERAIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Manche ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 10 septembre 2018 portant renouvellement de M. Richard LE BESNERAIS en qualité de directeur adjoint de la cohésion sociale de la Manche ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-53 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale la Manche ;

ARRETE

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à : M. Richard LE BESNERAIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Manche, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, arrêtés, documents et mesures de gestion portant sur les matières énumérées en annexe de la délégation de signature n° 18-78 du 1er octobre 2018 conférée à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe, et à l'exception des mentions suivantes figurant dans l'arrêté de délégation ci-dessus mentionné :
I les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
II les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
III l'approbation des chartes, protocoles, conventions et schémas départementaux ;
IV les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
V les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
VI les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
VII les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
VIII les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
IX les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportifs, social et associatif ;
les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
les décisions d'attribution de subventions ou dotations d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €.
X les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par la loi du 24 mai 1872 modifiée relative au Tribunal des conflits.
Art 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans la limite des références indiquées ci-dessous et figurant dans les annexes de la délégation de signature du 1er octobre 2018 conférée à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche, à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe (l'avertissement et le blâme), qui demeurent soumises à la signature, de la directrice, Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, ou du directeur adjoint, M. Richard LE BESNERAIS.
Pour le pôle ressources, à Mme Sophie RENOUF, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale, les domaines relevant de l'annexe 1 de l'arrêté précité, hors évaluation, notation et fixation des droits acquis par les agents pouvant donner lieu à rémunération ou indemnisation, et hors les sanctions disciplinaires du premier groupe ci-dessus mentionnées.
Pour le pôle jeunesse, sports et vie associative, à M. Jean-Philippe CHAPELLE, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable de pôle, les domaines relevant de l'annexe 2 de l'arrêté précité, hors subventions, décisions d'opposition à l'ouverture ou au fonctionnement et propositions de fermeture provisoire d'un établissement ou d'un accueil collectif de mineurs (ACM), décisions du régime d'incapacité des éducateurs sportifs et des animateurs d'ACM.
En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la directrice ou du directeur adjoint, les délivrances des récépissés de création, de modification ou de dissolution des associations peuvent être mises à la signature de M. Jean-Philippe CHAPELLE, responsable du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.
Pour le pôle politique sociale, à Mme Sylvie LEFRANCOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de pôle dans les domaines relevant de l'annexe 3 de l'arrêté précité, hors subventions.
En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du pôle politique sociale :
Tous les actes, gestion courante concernant l'hébergement d'urgence et d'accueil des demandeurs d'asile, peuvent être mis à la signature de Mme Hélène SEMINIAKO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
Les procès-verbaux, décisions et correspondances concernant le comité médical, la commission de réforme, la commission départementale d'aide sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (A.S.P.A) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (A.S.I.) des fonctionnaires de l'État, le contrôle de légalité d'établissements publics hors champ A.R.S., et contrôle des mandataires individuels peuvent être mis à la signature de M. Jean-Charles ROUSSEAU, attaché d'administration de l'État.
Tous les actes gestion courante concernant le logement, le conseil de famille des pupilles de l'État et la tutelle peuvent être mis à la signature de M. Arnaud MASSE VAN ROSSEN, attaché d'administration de l'État.
Art 3 : Ces dispositions sont applicables un jour franc après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.
Art 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
Signé : La Directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche : Ghislaine BORGALLI-LASNE
ANNEXE 1 : ADMINISTRATION ET ORGANISATION GENERALE
Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles.
Tous documents de préparation concernant :
Le règlement intérieur local
Le comité technique (CT) et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
Les plans de continuité d'activités et autres plans de pandémie
La formation des agents
La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers
L'action sociale (notamment médecine de prévention, aides ministérielles et interministérielles, visites des assistantes sociales)
Et tous actes de décision concernant :
Les déplacements des agents (ordres de missions hors les ordres de mission permanents, états de frais)
La sécurité du bâtiment sis 1 bis de la Libération à Saint-Lô
ANNEXE 2 : JEUNESSE, SPORTS et VIE ASSOCIATIVE
Tous actes de gestion courante concernant :
Le respect du code du sport de manière générale, réglementation des activités physiques et sportives - APS - contrôle des activités physiques
Les Déclarations des éducateurs sportifs et cartes professionnelles
Le CNDS (Centre national de développement du sport)
L'information jeunesse
Le service civique
La Réforme des rythmes scolaires : projets éducatifs territoriaux (PEDT)
Les Brevets d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA)
Le financement des postes FONJEP
La Formation et la certification (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – BNSSA – formation au secourisme).
Les rapports d'inspection, évaluation et contrôle (ICE)
Décision d'habilitation ou d'opposition au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs
Récépissé de déclarations des séjours d'accueil collectif de mineurs
Décision d'agrément d'associations au titre des groupements sportifs
Correspondances relatives à l'animation du pôle associatif
Avis sur les manifestations sportives sur la voie publique

Délivrance des récépissés de création, de modification, de dissolution des associations
ANNEXE 3 : POLITIQUES SOCIALES
Tous actes, gestion courante concernant :
L'hébergement
Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
Les centres d'accueil et d'orientation (CAO)
Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et ses annexes, le schéma de la domiciliation, le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR)
Le droit au logement opposable (DALO)
La commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
Les agréments d'activités d'intermédiation locative, de gestion locative sociale et d'ingénierie sociale, financière et technique
La gestion du contingent préfectoral
La veille sociale (115, accueil de jour - accueil de nuit, équipes mobiles, service intégré de l'accueil et de l'orientation – SIAO)
Le plan logement d'Abord
Le logement adapté – résidences sociales, maisons relais, pensions de famille, intermédiation locative, l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), l'aide au logement temporaire (ALT)
Le financement des postes FONJEP
Le soutien à la parentalité, point accueil écoute jeunes (PAEJ)
Le conseil de famille et la tutelle des pupilles de l'Etat
La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
La cartes mobilité inclusion (CMI)
La commission départementale d'aide sociale (CDAS)
Les créances de l'État
Le comité médical (CM)
La commission de réforme (CR)
Les décisions relatives aux demandes d'allocations de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation d'invalité (ASI) des fonctionnaires de l'État
Le contrôle de légalité d'établissements publics hors champ de l'ARS
Les demandes des organismes de sécurité sociale relative aux remises ou réductions de dettes concernant les prestations de protection complémentaire en matière de santé
Les missions d'inspection, contrôle et évaluation (ICE)
La protection juridique des majeurs
L'aide sociale
Les vacances adaptées organisées (VAO)
Les missions d'inspection, évaluation et contrôle (ICE)
ANNEXE 4 : POLITIQUE DE LA VILLE
Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures de gestion concernant :
Les subventions CGET (Politique de la ville)
ANNEXE 5 : DROIT DES FEMMES ET EGALITE
Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents de gestion, hors des exceptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté

◆

Arrêté du 06 juin 2019 de subdélégation de signature de la directrice départementale de la Cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDCS de la Manche

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics modifiée ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 6 septembre 2013 portant nomination de M. Richard LE BESNERAIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Manche ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 10 septembre 2018 portant renouvellement de M. Richard LE BESNERAIS en qualité de directeur adjoint de la cohésion sociale de la Manche ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-70 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État,

ARRETE

Art 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Richard LE BESNERAIS à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État en application de l'article 3 de l'arrêté de délégation de signature du 1er octobre 2018 conféré à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche.
Art 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences : les propositions d'engagement juridique au visa du directeur régional des finances publiques ; les pièces comptables et documents relatifs au mandatement des dépenses ; les émissions des titres de recettes, à Mme Sophie RENOUF en qualité de secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale.
Art 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences toutes les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement comptable et juridique, à la constatation et à la liquidation après certification du service fait des dépenses et des subventions, à : à Mme Sylvie LEFRANCOIS, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, responsable du pôle politiques sociales et à Mme Sophie RENOUF, Attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche.
Art 4 : Les agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions et crédits délégués, passent les demandes d'engagements juridiques dématérialisés de l'Etat, soit par des demandes de subventions (DS), soit par des demandes d'achats (DA) et en constatent les services faits suivant le tableau ci-dessous :

Noms – Prénoms	Libellés des Programmes	N° de BOP
LEFRANCOIS Sylvie	Tous les BOP en validation	

RENOUF Sophie	Tous les BOP en validation	
LAURENCE Véronique	Tous les BOP pour l'édition des restitutions	
SEMINIAKO Hélène MARIE Fatima	Intégration et accès à la nationalité française	104
LAURENCE Véronique	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (DA)	135
LEROY Caroline	Politique de la ville (DS)	147
ROUSSEAU Jean-Charles	Handicap et dépendance (DS)	157
SEMINIAKO Hélène, MARIE Fatima, DUVAL Céline	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (DS)	177
MARIE Fatima	Protection maladie (DS)	183
SEMINIAKO Hélène, MARIE Fatima	Immigration et asile (DS)	303
SEMINIAKO Hélène, ROUSSEAU Jean-Charles, MARIE Fatima, MASSE VAN ROSSEN Arnaud, BINET Martine	Inclusion sociale et protection des personnes (DS)	304
LAURENCE Véronique	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (DA)	333

Art 5 : Cette délégation porte sur l'exécution (engagement juridique, demande de paiement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, sous réserve des dispositions de l'article 6. Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.
Art 6 : La délégation de signature relative au BOP 333, intitulé « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire notifiée par le préfet de Région (RBOP).
Art 7 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ordonnancement des recettes relatives aux décomptes des concours de service de la DDCS pour le compte des collectivités et tiers à : M. Richard LE BESNERAIS, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale.
Art 8 : La signature de l'ensemble des personnes concernées devra être accréditée auprès du comptable assignataire.
Art 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la décision de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
Art 10 : Ces dispositions sont applicables un jour franc après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.
Art 11 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
Signé : La Directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche : Ghislaine BORGALLI-LASNE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP/2019 n°300 du 05 juin 2019 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le code des juridictions administratives ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances :
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, Préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 portant nomination de M. Bernard FORM, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-162 en date du 12 juin 2018 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-66 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire ; |
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRETE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations qui lui sont confiées par l'arrêté préfectoral N°19-66 du 3 juin 2019 seront exercées par :
— Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration, secrétaire générale,
— Mme Florence LEGRAND, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
— Mme Béatrice LEROUX, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales,
— Mme Christelle BRIAULT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service environnement animal et société,
— M. Gérard BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes par intérim,
et à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-66 du 3 juin 2019.

Art 2 : Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, délégation et habilitation sont données aux fins de traitement dans le système d'information « CHORUS Formulaire » :
de saisie et validation des demandes d'achat et subvention,
de saisie et validation des constatations de service fait,
à : -Mme Virginie COÏC , attachée principale d'administration (saisie et validation),
-Mmes Catherine JABIER et Laétitia GRONTI, adjointes administratives (saisie et validation : en l'absence de Mme Virginie COÏC et de M. Bernard FORM),
Art 3 : Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, pour la réalisation d'actes d'achat sur les dépenses des programmes 206 et 333- action 1, autorisation est donnée à :
-Mme Virginie COÏC , attachée principale d'administration,
d'utiliser les cartes d'achat nominatives qui lui sont attribuées, dans les conditions définies ci- après :

Montants annuels TTC en euros	Plafonds achats sur marchés			Plafonds achats de proximité	Montant maxi d'une transaction de proximité	Plafond global
	Fournitures bureau	Consommables informatiques	Papier			
BOP 333-1	5500	1500	2500	3500	5000	5500
BOP 206	5500	1500	2500	3500	5000	5500

Art. 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.
Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM.

◆

Arrêté DDPP/2019 n°301 du 05 juin 2019 portant subdélégation de signature

Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code de commerce,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la consommation,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code général des collectivités territoriales, le code du tourisme,
Vu le code des ports maritimes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, Préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 portant nomination de M. Bernard FORM, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-162 en date du 12 juin 2018 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-48 en date du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRETE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 19-48 du 3 juin 2019, seront exercées par :
- Mme Florence LEGRAND, inspectrice santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Mme Béatrice LEROUX, inspectrice en chef santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales,
- Mme Christelle BRIAULT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service environnement animal et société,
- Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration, secrétaire générale,
- M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, chef du service concurrence consommation et répression des fraudes par interim et responsable du contentieux,
- M. Laurent TRAVERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint de la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Mme Valérie DUBOIS, inspectrice santé publique vétérinaire, cheffe de la circonscription de Cherbourg du service sécurité sanitaire des aliments,
- M.Guillaume LEFEBVRE, inspecteur santé publique vétérinaire, adjoint de la cheffe du service santé et protection animales,
- M. Christian LEA, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service concurrence consommation et répression des fraudes,
et à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19-48 du 3 juin 2019, à l'exception :
des décisions individuelles du 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°19-48 du 3 juin 2019 qui font l'objet de l'article du présent arrêté,
de la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
des propositions de transaction qui font l'objet de l'article du présent arrêté.
Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, délégation est donnée, aux fins de signer les décisions individuelles prévues au 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°19-48 du 3 juin 2019, exception faite des sanctions disciplinaires du premier groupe, à :
Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration, secrétaire générale.
Art 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, délégation est donnée, aux fins de signer les propositions de transaction, à :
M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRE, chef du service concurrence consommation et répression des fraudes par intérim et responsable du contentieux,

Art 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.
Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

◆

Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-298 du 05 juin 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Séverine FOSSOUL

Considérant que Madame Séverine FOSSOUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,
Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une duré de 5 ans à Madame Séverine FOSSOUL docteur vétérinaire administrativement domicilié: la croix de l'Epine – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET.
Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Art 3 - Madame Séverine FOSSOUL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art 4 - Madame Séverine FOSSOUL pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime
Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

◆

Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-302 du 06 juin 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Myriam DENOUAL

Considérant que Madame Myriam DENOUAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,
Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une duré de 5 ans à Madame Myriam DENOUAL docteur vétérinaire administrativement domicilié: 89 route de Portbail – 50390 ST SAUVEUR LE VICOMTE.
Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Art 3 - Madame Myriam DENOUAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art 4 - Madame Myriam DENOUAL pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime
Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° DDTM–SETRIS-2019-08 du 06 mai 2019 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la SELUNE

Considérant que les modifications apportées au dossier présenté à l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;
Art. 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Sélune sur les communes de Ducey-les Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Saint-Senier-de-Beuvron.
Le dossier est constitué d'une note de présentation et de documents graphiques comprenant les cartes des aléas et les cartes des enjeux, ainsi que d'un règlement écrit et une carte de zonage règlementaire.
Art 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.
Les documents constituant le plan de prévention des risques d'inondation sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche (http//www.manche.gouv.fr – rubrique politiques publiques), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.
Art 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ainsi qu'à la préfecture de la Manche.
Art 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Manche. Mention en sera faite dans le journal "La Manche Libre".
L'arrêté sera notifié à l'ensemble des communes concernées et à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie
L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées et à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente (maire ou président de la communauté d'agglomération).
Art 5 : L'approbation du plan de prévention des risques d'inondation entraîne obligation pour les communes concernées [22]de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation.
Art 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Art 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, les maires de Ducey-les Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Saint-Senier-de-Beuvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé : Le préfet : Jean-Marc SABATHE
"LES ANNEXES DE L'ARRETE PREFECTORAL SONT CONSULTABLES EN VERSION PAPIER :
- à la préfecture de la Manche - SAINT-LÔ

- à la direction départementale des territoires et de la mer - SAINT-LÔ
et en version numérique sur le site des services de l'Etat dans la Manche : http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques "

◆

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé du 3 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850844564

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 3 juin 2019 par Monsieur Mickael LECHEVALLIER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme M@N Cotentin dont l'établissement principal est situé 17 Village le Connétable 50690 COUVILLE et enregistré sous le N° SAP850844564 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
Assistance informatique à domicile
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

◆

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 999 en date du 15 avril 2019 – radiation des effectifs du SDIS de la Manche Mme BERGINIAT

Art. 1 : Il est mis fin aux activités exercées par Mme Martine BERGINIAT, médecin-commandant de sapeurs pompiers volontaires du corps départemental du SDIS de la Manche, à compter du 15 août 2018.
Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Art. 3 : Le préfet de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

◆

Arrêté n° 2019-984 en date du 25 avril 2019 – admission à la retraite de M. Didier LEPINEAU

Art. 1 : M. Didier LEPINEAU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, né le 16 juillet 1956, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2019.
Art. 2 : A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.
Art. 3 : L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).
Art. 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Art. 5 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

◆

Arrêté n° 2019-985 – admission à la retraite de M. Georges LOURDAIS

Art. 1 : M. Georges LOURDAIS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, né le 19 octobre 1958, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2019.
Art. 2 : A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.
Art. 3 : L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).
Art. 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Art. 5 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

◆

Arrêté n° 2019-986 en date du 25 avril 2019 – inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2019 Franck MAILLARD

Art. 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :
n° 1 - Franck MAILLARD
Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture